

Le 24 septembre 2019

Monsieur Hans Hoogervorst
International Accounting Standards Board (IASB)
Columbus Building
7 Westferry Circus, Canary Wharf
London E14 4HD
United Kingdom

Objet : Lettre de commentaires sur l'exposé-sondage relatif aux modifications apportées à la norme IFRS 17

Monsieur le Président,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux d'avoir l'occasion de commenter le projet de modification de la norme IFRS 17 au nom de ses membres.

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Nos membres rendent des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.

L'ICA apprécie les efforts déployés par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour répondre aux préoccupations des intervenants concernant la mise en œuvre de la norme IFRS 17, et il appuie bon nombre des modifications proposées. Cela dit, nous croyons que certaines questions nécessitent un examen plus approfondi. Nous aimerions particulièrement souligner nos préoccupations concernant les principaux sujets suivants :

Entrée en vigueur de la norme IFRS 17

Nous convenons que la date d'entrée en vigueur de la norme IFRS 17 devrait être reportée.

Toutefois, si l'adoption de cette norme en Europe est susceptible de dépasser le 1^{er} janvier 2022, nous exhortons fortement l'IASB à reporter en conséquence la date de son entrée en vigueur. Au Canada, le processus d'adoption de cette norme ne prévoit pas de date d'entrée en vigueur différente, ce qui signifierait que le Canada serait obligé d'adopter la norme IFRS 17 avant l'Europe. Une telle démarche sèmerait la confusion parmi les utilisateurs et elle serait contraire à l'objectif d'une seule date d'entrée en vigueur à l'échelle mondiale.

Traités de réassurance détenus – définition de « réassurance proportionnelle »

Nous sommes d'accord avec l'objectif de la modification proposée, c'est-à-dire ajuster la marge sur services contractuels (MSC) d'un groupe de traités de réassurance détenus pour compenser la partie d'une perte lors de la comptabilisation initiale de contrats sous-jacents déficitaires qui sera recouvrée par la réassurance.

Toutefois, la description de la « couverture proportionnelle » au paragraphe B119(c) est trop étroite et elle devrait être élargie pour inclure tous les types de réassurance lorsque les recouvrements sont certains et identifiables; elle ne devrait pas se limiter aux situations où les recouvrements représentent un pourcentage fixe. En outre, la nouvelle exigence prévoyant le suivi des composantes de recouvrement des pertes sur les groupes de traités de réassurance ajoute sensiblement à la complexité et ce, pour peu de valeur.

MSC attribuable aux services de rendement des investissements et aux services d'investissement

Nous sommes d'accord avec l'objectif de la modification proposée, qui consiste à inclure dans la définition des unités de couverture (aux fins de l'amortissement de la MSC) certains services de placement en plus des services d'assurance. Toutefois, lorsqu'elle est combinée à la modification mineure apportée à la définition de la composante investissement, la version provisoire de la norme modifiée est plus complexe et déroutante que nécessaire pour atteindre l'objectif. En particulier, la description des services de « rendement des investissements » au paragraphe B119(b) n'est pas claire et risque de semer la confusion et une application incohérente.

Nous encourageons l'IASB à simplifier les modifications proposées de manière à atteindre l'objectif principal, que nous appuyons. Nous serions heureux d'offrir un soutien supplémentaire pour l'élaboration de cette simplification potentielle.

Critère de recouvrement des coûts d'acquisition différés

Nous convenons que la recouvrabilité d'un actif établi aux fins des flux de trésorerie d'acquisition d'assurance payés avant la comptabilisation initiale du groupe auquel les flux de trésorerie sont affectés doit être évaluée pour chaque groupe (futur), comme l'exige le paragraphe B35(a). Toutefois, nous ne sommes pas d'accord avec le test additionnel de recouvrabilité de la portion de l'actif de chaque groupe qui découle des flux de trésorerie d'acquisition d'assurance décrits au paragraphe B35(a). En conséquence, nous croyons que le paragraphe B35(b) devrait être supprimé.

De plus, nous avons proposé un libellé modifié afin d'éliminer une certaine confusion dans la demande.

Modification transitoire – traitement des sinistres en règlement acquis dans le cadre d'un transfert ou d'un regroupement d'entreprises

Nous sommes d'accord avec l'effet de cette modification. Toutefois, nous souscrivons à l'opinion selon laquelle une entité devrait avoir le choix du traitement des sinistres en règlement qui sont acquis dans le cadre d'un transfert ou d'un regroupement d'entreprises, conformément à l'accord découlant de l'AP01 de la réunion du TRG de septembre 2018, selon lequel le risque d'assurance découlant d'une réclamation encourue peut être considéré comme un PSS ou un PCR.

Option d'atténuation des risques

Nous sommes d'accord avec la modification proposée, à savoir appliquer l'option d'atténuation des risques aux situations où une entité utilise des traités de réassurance détenus pour atténuer le risque financier découlant de contrats d'assurance avec participation directe. De plus, à notre avis, l'option d'atténuation des risques devrait s'appliquer aux situations où le risque financier est couvert avec des actifs qui ne sont pas des dérivés si ces actifs remplissent la même fonction que des dérivés.

Enfin, l'option d'atténuation des risques devrait être élargie pour éliminer l'asymétrie comptable découlant des caractéristiques des produits sans participation (p. ex., des avenants) qui ne font pas partie des éléments sous-jacents.

Conclusion

Nous joignons nos commentaires détaillés à chacune des questions posées par le personnel de l'IASB dans sa demande de commentaires. Nous apprécions l'attention que vous portez à nos commentaires et nous serions heureux de discuter de ces sujets avec vous de façon plus détaillée.

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de vous fournir des réponses et nous espérons que ces commentaires seront utiles. Pour toute question, veuillez communiquer avec [Chris Fievoli](#), actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927.

Cordialement,

[signature originale au dossier]

Marc Tardif, FICA
Président de l'ICA

Annexe 1 : Réponses détaillées aux questions de l'exposé-sondage

Question 1 — Exclusions de la portée — Contrats de carte de crédit et de prêt conformes à la définition d'un contrat d'assurance (paragraphe 7(h) et 8(a), annexe D et paragraphes BC9 à BC30)

- (a) Le paragraphe 7(h) propose qu'une entité soit tenue d'exclure du champ d'application de la norme IFRS 17 les contrats de cartes de crédit conformes à la définition d'un contrat d'assurance si, et seulement si, l'entité ne tient pas compte d'une évaluation du risque d'assurance associé à un client particulier dans le calcul du prix du contrat avec ce client.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Veuillez justifier.

- (b) S'il n'est pas exclu du champ d'application de l'IFRS 17 par les paragraphes 7(a) à (h), le paragraphe 8(a) propose qu'une entité choisisse d'appliquer l'IFRS 17 ou l'IFRS 9 aux contrats conformes à la définition d'un contrat d'assurance, mais de limiter l'indemnisation pour les événements assurés au montant requis pour régler l'obligation du souscripteur créée par le contrat (par exemple, les prêts avec exonération en cas de décès). L'entité serait tenue de faire ce choix pour chaque portefeuille de contrats d'assurance, et ce choix serait irrévocable.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Veuillez justifier.

Réponse :

1(a)

Nous sommes d'accord avec la modification proposée d'exclure du champ d'application de l'IFRS 17 certains contrats de cartes de crédit, car cette modification accordera un allègement aux entités qui souscrivent des contrats ne comportant qu'un risque d'assurance accessoire.

1(b)

Nous sommes d'accord avec la modification proposée de permettre le choix d'appliquer l'IFRS 9 ou l'IFRS 17 aux contrats où le seul risque d'assurance se rapporte aux montants requis pour régler les obligations envers les souscripteurs créées par le contrat, car cette solution permettra d'alléger la mise en œuvre des contrats ne comportant qu'un risque d'assurance accessoire.

Question 2 — Recouvrement prévu des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition (paragraphe 28(a) à 28(d), 105(a) à 105(c), B35(a) à B35(c) et BC31 à BC49)

Les paragraphes 28(a) à 28(d) et B35(a) à B35(c) proposent qu'une entité :

- (a) Alloue, de façon systématique et rationnelle, les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui sont directement attribuables à un groupe de contrats d'assurance à ce groupe et à tout groupe comprenant des contrats qui devraient découler du renouvellement des contrats de ce groupe;
- (b) Comptabilise à titre d'actif les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition payés avant la comptabilisation initiale du groupe de contrats d'assurance auquel ils sont affectés;

- (c) Évalue la recouvrabilité d'un actif aux fins des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition si les faits et les circonstances indiquent que l'actif pourrait être déprécié.

Les paragraphes 105(a) à 105(c) proposent des informations concernant ces actifs.

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Veuillez justifier.

Réponse :

2(a)

Nous sommes d'accord avec la modification proposée, qui consiste à exiger qu'une partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui sont directement attribuables à un groupe soit affectée à des groupes à l'extérieur du périmètre des contrats, ce qui comprend les renouvellements prévus des contrats d'assurance dans ce groupe. Cela améliorera l'utilité de l'information sur la rentabilité des groupes de contrats nouvellement émis par rapport aux groupes de renouvellements de ces contrats.

Nous proposons deux améliorations au libellé de la modification proposée afin d'en préciser l'intention :

- Le paragraphe 28(a) pourrait être interprété à tort comme s'appliquant dans son intégralité seulement lorsque la méthode de la répartition des primes (MRP) est mise en œuvre. Nous proposons donc une révision du paragraphe 28(a), comme suit :
« À moins qu'une entité ne comptabilise les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition à titre de charges en application du paragraphe 59(a), elle doit attribuer de façon systématique et rationnelle les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition à un groupe de contrats d'assurance, en application du paragraphe B35(a). »
- Le paragraphe 28(c) renvoie au paragraphe 38(b), qui n'est pas pertinent dans le cas de la MRP. Nous suggérons donc d'ajouter des renvois au paragraphe 55(a)(iii) pour clarifier l'approche sous le régime de la MRP.

2(b)

L'IFRS 17 exige déjà l'établissement d'un actif pour les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition payés avant la comptabilisation initiale du groupe auquel les flux de trésorerie sont affectés. Nous sommes d'accord avec la modification proposée visant à ajouter à cet actif les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition indiqués au point 2(a) (c.-à-d. les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui sont directement attribuables à un groupe).

Nous notons toutefois deux sources possibles de confusion :

- Le paragraphe 28(a) pourrait être interprété à tort comme limitant les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition attribués à des groupes de contrats d'assurance de façon systématique et rationnelle aux flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui sont directement attribuables à un groupe. Il ne s'agit manifestement pas de l'intention de la norme (comme le confirme le paragraphe BC38) et nous suggérons donc qu'une précision soit ajoutée au paragraphe 28(a) ou au paragraphe B35(a).

- Le paragraphe 28(b) et, en conséquence, les paragraphes 38(b) et 55(a)(iii), n’abordent pas le traitement des autres flux de trésorerie (c.-à-d. à l’exception des flux de trésorerie liés aux frais d’acquisition) possibles avant la comptabilisation initiale d’un groupe de contrats; par exemple, les primes pour les contrats non déficitaires reçues par l’entité avant leur date d’échéance contractuelle et avant le début de la période de couverture. Cette omission pourrait être faussement interprétée comme intentionnelle et nous suggérons donc une précision.

2(c)

Nous convenons que la recouvrabilité d’un actif établi aux fins des flux de trésorerie liés aux frais d’acquisition payés avant la comptabilisation initiale du groupe auquel les flux de trésorerie sont affectés doit être évaluée pour chaque groupe (futur), comme l’exige le paragraphe B35(a). Toutefois, nous ne sommes pas d’accord avec le test additionnel de recouvrabilité de la portion de l’actif de chaque groupe qui découle des flux de trésorerie liés aux frais d’acquisition décrits au paragraphe B35(a). En conséquence, nous croyons que le paragraphe B35(b) devrait être supprimé. Pour expliquer :

- L’IFRS 17 (sans modification) exige l’identification des flux de trésorerie liés aux frais d’acquisition directement attribuables à un portefeuille et que ces dépenses soient affectées aux groupes de ce portefeuille. Certains de ces groupes seront déjà comptabilisés (auquel cas les flux de trésorerie liés aux frais d’acquisition sont inclus dans l’évaluation du groupe) et d’autres ne le seront pas encore (auquel cas les flux de trésorerie liés aux frais d’acquisition sont établis comme un actif (communément appelé « CAD » pour coût d’acquisition différé)). L’affectation de certains flux de trésorerie liés aux frais d’acquisition à des groupes qui n’avaient pas encore été reconnus (y compris les groupes à l’extérieur du périmètre du contrat qui incluent les renouvellements prévus de contrats dans les groupes existants) n’a jamais été interdite. Cependant, lors de la réunion du TRG de février 2018, certaines personnes croyaient que l’IFRS 17 interdit l’affectation d’une partie des commissions non remboursables aux renouvellements futurs. [Par souci de précision, tous conviennent (et le paragraphe BC38 le confirme) que si les commissions sont remboursées au cas où le contrat ne serait pas renouvelé, l’IFRS 17 permet d’affecter la partie remboursable des commissions aux renouvellements.]
- Par conséquent, les modifications créent une nouvelle catégorie de flux de trésorerie liés aux frais d’acquisition, c’est-à-dire ceux qui sont directement attribuables à un groupe, et seules ces dépenses sont incluses dans le paragraphe B35(a). En outre, le paragraphe 28(b) impose l’obligation d’établir des CAD distincts pour chaque groupe pas encore comptabilisé auquel sont affectés les flux de trésorerie liés aux frais d’acquisition. Il convient de noter que les CAD associés à un groupe particulier qui n’a pas encore été comptabilisé pourraient inclure à la fois les flux de trésorerie liés à l’acquisition qui lui ont été affectés en vertu du paragraphe B35(a) (p. ex., les commissions non remboursables) et les flux de trésorerie liés à l’acquisition qui lui ont été affectés directement (p. ex., les commissions remboursables).

- Le paragraphe 28(d) crée l'exigence d'un test de recouvrabilité des CAD de chaque groupe et il renvoie au paragraphe B35(b) pour les directives d'application. Le paragraphe B35(a) prévoit la comptabilisation d'une perte de valeur si les CAD du groupe dépassent les entrées nettes de trésorerie attendues pour le groupe lié. Cela semblerait suffire; toutefois, le paragraphe B35(b) exige un test de dépréciation supplémentaire pour le sous-ensemble des CAD du groupe qui découle des dépenses qui lui ont été attribuées en vertu du paragraphe 35(a) et le sous-ensemble des entrées nettes de trésorerie attendues pour le groupe lié qui découle des renouvellements prévus de contrats liés aux dépenses attendues aux termes du paragraphe B35(a). Ce test de dépréciation supplémentaire rendrait la mise en œuvre beaucoup plus complexe en raison de l'ajout d'un aspect de l'évaluation au sein du groupe – c'est-à-dire à l'intérieur de l'unité de comptabilisation du modèle d'évaluation. De plus, à notre avis, ce test de dépréciation supplémentaire n'est pas nécessaire, car il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre la recouvrabilité de la portion des CAD découlant des flux de trésorerie aux termes du paragraphe 35(a) et celle découlant des autres flux de trésorerie. Le paragraphe 35(b) devrait être supprimé.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe B35(c) (renversement des pertes de dépréciation), nous croyons comprendre, à la suite d'une discussion avec le personnel de l'IASB, que ce dernier n'avait pas l'intention d'exiger un tel renversement au moment de la décomptabilisation des CAD en raison de la comptabilisation initiale de son groupe de contrats associés (paragraphe 38(b) ou paragraphe 55(a)(iii)). En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de rétablir les CAD immédiatement avant leur décomptabilisation lorsque la comptabilisation initiale du groupe indique que les CAD étaient moins dépréciés que le solde des CAD à la fin de la période précédente de rapports financiers indiquée, car cela nécessiterait une affectation arbitraire des produits aux sources de pertes. En raison du manque de clarté des modifications sur ce point, nous suggérons de préciser que les tests des paragraphes 35(b) et B35(c) ne doivent être effectués qu'à la fin de chaque période de présentation de l'information financière.

2(d)

Nous sommes d'accord avec les informations proposées aux paragraphes 105(a) à 105(c), car elles fourniront des renseignements utiles aux utilisateurs des états financiers.

Question 3 — Marge sur services contractuels attribuable au service de rendement d'investissement et au service lié aux placements (paragraphe 44 et 45, 109 et 117(c)(v), annexe A, paragraphes B119 à B119B et BC50 à BC66)

- (a) Les paragraphes 44 et B119 à B119(a), et les définitions de l'annexe A proposent qu'une entité identifie les unités de couverture pour les contrats d'assurance sans participation directe en tenant compte du volume de prestations et de la période prévue de service de rendement d'investissement, le cas échéant, en plus de la couverture d'assurance. Le paragraphe B119(b) précise les critères selon lesquels les contrats peuvent fournir un service de rendement d'investissement.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Veuillez justifier.

- (b) Les paragraphes 45 et B119 à B119(a), et les définitions de l'annexe A précisent qu'une entité est tenue d'identifier les unités de couverture des contrats d'assurance avec participation directe en tenant compte du volume de prestations et de la période prévue de couverture d'assurance et du service lié aux placements.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Veuillez justifier.

- (c) Le paragraphe 109 propose qu'une entité fournisse des informations quantitatives sur le moment où elle s'attend à comptabiliser en résultat net la marge sur services contractuels restante à la fin d'une période de rapports financiers. Le paragraphe 117(c)(v) propose qu'une entité indique la méthode utilisée pour déterminer la pondération relative des prestations fournies par la couverture d'assurance et le service de rendement d'investissement ou le service lié aux placements.

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Veuillez justifier.

Réponse :

3(a)

Nous sommes d'accord avec l'objectif de la modification proposée, qui consiste à inclure dans la définition des unités de couverture (aux fins de l'amortissement de la MSC) certains services de placement en plus des services d'assurance. Toutefois, lorsqu'elle est combinée à la modification mineure apportée à la définition de la composante d'investissement, la version provisoire de la norme modifiée est plus complexe et plus déroutante que nécessaire pour atteindre l'objectif.

En particulier, la description des services de « rendement d'investissement » au paragraphe B119B n'est pas claire et risque de semer la confusion et de favoriser une application incohérente. Par exemple :

- B119(b)/BC60 – Le paragraphe BC60 indique que l'identification du service de rendement d'investissement devrait être une question de jugement et que les critères sont nécessaires, mais non déterminants. Toutefois, le paragraphe B119(b) utilise l'expression « si, et seulement si », ce qui sous-entend habituellement que les critères

sont déterminants. Nous suggérons d'utiliser le paragraphe B119(b) « seulement » pour être plus conforme à l'intention exprimée au paragraphe BC60.

- B119(a)/BC58 – Le nouveau concept d'un montant qu'un titulaire de police a le « droit de retirer » comme caractéristique pouvant donner lieu à un service de rendement d'investissement n'est pas clair. Plus particulièrement, le paragraphe BC58 indique qu'un « droit de retrait » pourrait exister si le titulaire de police a le droit de transférer un montant à un autre fournisseur d'assurance. Toutefois, il n'est pas clair qu'il pourrait exister un « droit de retrait » si le titulaire de police a le droit de transférer un montant au sein de la même entité pour acquérir un autre service (p. ex., pour acheter une rente). Il semble que le même service soit fourni, que le transfert soit effectué à une autre entité ou à l'intérieur de la même entité, mais le paragraphe BC58 semble laisser entendre que seuls les transferts à une autre entité sont admissibles comme « droits de retrait ».
- B119(a) – De plus, il n'est pas clair pourquoi l'expression « droit de retrait » a été mentionnée, puisqu'il semble que tout « droit de retrait » doit prendre la forme d'une composante d'investissement ou d'un remboursement de primes. Dans la négative, il convient de discuter du traitement comptable de ces caractéristiques de produits.
- B119(b) – Lorsqu'il s'agit de déterminer le service de rendement d'investissement, le sens de l'expression « rendement d'investissement positif » n'est pas clair. Sans les parenthèses, « positif » signifie clairement « supérieur à zéro ». Le commentaire entre parenthèses selon lequel un rendement positif d'investissement pourrait être inférieur à zéro suggère que le mot « positif » signifie « supérieur à quelque chose », dans ce contexte, mais qu'est-ce que « quelque chose »? Les taux sans risque? Un produit pour lequel la réponse à cette question est cruciale peut être, par exemple, un contrat permanent d'assurance-vie entière avec valeurs de rachat garanties fixes. Les valeurs de rachat représentent une composante d'investissement ou un droit de retrait, mais elles peuvent fournir ou non un service de rendement d'investissement, selon le sens du mot « positif » au paragraphe B119(b). Si le terme « positif » signifie « supérieur à zéro », les valeurs de rachat fourniraient des services de rendement d'investissement, mais s'il signifie « supérieur aux taux sans risque », les valeurs de rachat peuvent fournir ou non des services de rendement d'investissement (selon le taux porté au crédit).
- B119(c) – Lorsqu'il s'agit de déterminer le service de rendement d'investissement, il n'est pas clair ce que l'on entend par « activité de placement pour générer ce rendement d'investissement positif ». Dans l'exemple de valeur de rachat ci-dessus, l'entité exerce une activité de placement en investissant les primes reçues avant que les sinistres ne soient payés, mais cette activité a lieu, peu importe si une valeur de rachat est fournie ou non.

Nous craignons, à la suite de discussions avec des professionnels et des pairs de l'industrie sur ces points, que la confusion engendrée par les modifications proposées (combinée à la confusion expliquée dans la réponse à la question 10) entraîne des perturbations importantes, car les entités peinent à déterminer les répercussions connexes des modifications proposées sur les mesures et les rapports et tentent d'en arriver à un consensus sur l'interprétation et l'application des exigences dans un large éventail de contrats d'assurance. Nous encourageons l'IASB à simplifier les modifications proposées de manière à atteindre l'objectif principal, que nous appuyons, comme il est indiqué au début. Nous serions heureux d'offrir un soutien supplémentaire pour l'élaboration de cette éventuelle simplification.

3(b)

Nous convenons que les unités de couverture des contrats d'assurance avec participation directe doivent tenir compte à la fois des services d'assurance et des services liés aux placements.

Nous constatons que les « services liés aux placements » afférents aux contrats d'assurance avec participation directe répondraient à la définition de « service de rendement d'investissement » sur les contrats d'assurance sans participation directe. Par conséquent, la norme modifiée pourrait être simplifiée en utilisant l'expression « service de rendement d'investissement » pour les contrats d'assurance avec et sans participation directe.

3(c)

Nous sommes d'accord avec les exigences de divulgation proposées, car elles fourniront des renseignements utiles lorsque le jugement est requis et lorsque différentes méthodes pourraient être utilisées.

Question 4 — Traités de réassurance détenus — recouvrement des pertes sur les contrats d'assurance sous-jacents (paragraphe 62, 66(a) à 66(b), B119(c) à B119(f) et BC67 à BC90)

Le paragraphe 66(a) propose qu'une entité ajuste la marge sur services contractuels d'un groupe de traités de réassurance détenus qui offre une couverture proportionnelle et, par conséquent, comptabilise un gain lorsque l'entité comptabilise une perte lors de la comptabilisation initiale d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents déficitaires ou à l'ajout de contrats déficitaires à ce groupe. Le montant de l'ajustement et le gain qui en résulte sont déterminés en multipliant :

- (a) La perte comptabilisée sur le groupe de contrats d'assurance sous-jacents;
- (b) Le pourcentage fixe des sinistres du groupe de contrats sous-jacents que l'entité a le droit de recouvrer du groupe de traités de réassurance détenus.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Veuillez justifier.

Réponse :

Nous sommes d'accord avec l'objectif de la modification proposée, c'est-à-dire ajuster la MSC d'un groupe de traités de réassurance détenus pour compenser en partie une perte lors de la comptabilisation initiale de contrats sous-jacents déficitaires, qui sera recouvrée par la réassurance, car cela accroîtra l'utilité de l'information sur la rentabilité des activités

d'assurance de l'entité. Plus particulièrement, nous convenons de définir le recouvrement admissible comme étant la partie recouvrée de la perte initiale sur les contrats sous-jacents. Il s'agit d'une approche simple et pratique qui permet d'atteindre l'objectif d'améliorer l'appariement et, par conséquent, l'utilité de l'information sur la rentabilité des activités d'assurance de l'entité.

Nous formulons toutefois les suggestions suivantes pour simplifier et améliorer la modification.

- Premièrement, la description de la « couverture proportionnelle » au paragraphe B119(c) (et à l'annexe A) est trop étroite. En particulier, l'exigence relative à « un pourcentage fixe de tous les sinistres subis à l'égard d'un groupe de contrats sous-jacents » exclut les types de traités de réassurance proportionnelle où le montant recouvré est un pourcentage fixe au-delà d'un certain seuil en dollars, ou des pourcentages fixes qui varient selon le type de couverture d'un contrat. Toutefois, aux fins de cette modification, les recouvrements sur ces types de traités de réassurance proportionnelle sont aussi certains et identifiables que les recouvrements sur les traités de réassurance décrits au paragraphe B119(c) et ils devraient donc être admissibles à un allègement.

Nous suggérons de réviser la description de la couverture proportionnelle au paragraphe B119(c) (et à l'annexe A) de « [...] pourcentage fixe de toutes les réclamations encourues [...] » à « [...] portion connue de chaque sinistre subi [...] », et de supprimer la note de bas de page proposée pour le paragraphe BC304.

Par conséquent, le paragraphe B119(d) serait modifié comme suit : « Une entité doit déterminer l'ajustement de la marge sur services contractuels et les produits qui en résultent comptabilisés en application du paragraphe 66(a) comme la partie de la perte sur les contrats d'assurance sous-jacents que l'entité a le droit de recouvrer du groupe de traités de réassurance détenus. »

- Deuxièmement, la nouvelle exigence de suivi d'une composante de recouvrement des pertes pour les groupes de traités de réassurance détenus ajoute beaucoup de complexité à la mise en œuvre pour une faible valeur ajoutée. En outre, il n'est pas clair si la composante de recouvrement des pertes doit être traitée comme (a) une composante distincte de la MSC avec son propre modèle d'amortissement (paragraphe B119(f), ou (b) une partie théorique de la MSC totale, qui serait amortie à mesure que les services sont reçus.

Question 5 — Présentation dans l'état de la situation financière (paragraphe 78 et 79, 99, 132 et BC91 à BC100)

La modification proposée au paragraphe 78 exigerait qu'une entité présente séparément dans l'état de la situation financière la valeur comptable des portefeuilles de contrats d'assurance émis qui sont des actifs et ceux qui sont des passifs. En appliquant les exigences existantes, l'entité présenterait la valeur comptable des groupes de contrats d'assurance émis qui sont des actifs et ceux qui sont des passifs. La modification s'appliquerait également aux portefeuilles de traités de réassurance détenus qui sont des actifs et ceux qui sont des passifs.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Veuillez justifier.

Réponse :

Nous sommes d'accord avec la modification proposée pour changer l'exigence de présentation distincte du passif positif et négatif des contrats d'assurance, du niveau du groupe à celui du portefeuille, car elle procure un allègement important de la mise en œuvre sans perte de renseignements utiles.

De plus, nous appuierions l'élimination complète de la nécessité d'une présentation distincte, car la séparation ne fournit pas de renseignements utiles et pourrait porter à confusion. L'évaluation du passif des contrats d'assurance comprend toutes les entrées futures, de même que toutes les sorties futures, et la question de savoir si le total est positif ou négatif est une question de timing des entrées par rapport aux sorties plutôt qu'une indication de la rentabilité, ou si l'entité a des droits nets ou des obligations nettes. Par exemple, un « actif » d'un contrat d'assurance peut découler du simple fait que les primes (qui ne seraient jamais considérées comme un actif autonome) sont exigibles plus tard que la couverture fournie. Les gens associent parfois les passifs et les actifs à la notion de « déficitaire » ou « rentable », mais les concepts ne sont pas les mêmes. Les informations pertinentes sur la rentabilité feront partie des informations à fournir –le plus important étant la divulgation distincte de la MSC et les exigences de divulgation relatives aux nouvelles affaires.

Question 6 — Applicabilité de l'option d'atténuation des risques (paragraphe B116 et BC101 à BC109)

La modification proposée au paragraphe B116 élargirait l'option d'atténuation des risques applicable lorsqu'une entité utilise des dérivés pour atténuer le risque financier découlant de contrats d'assurance avec participation directe. Cette option s'appliquerait lorsqu'une entité a recours à des traités de réassurance détenus pour atténuer le risque financier découlant de contrats d'assurance avec participation directe.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Veuillez justifier.

Réponse :

Nous sommes d'accord avec la modification proposée, à savoir appliquer l'option d'atténuation des risques aux situations où une entité utilise des traités de réassurance détenus pour atténuer le risque financier découlant de contrats d'assurance avec participation directe, car cela résout la principale préoccupation (non-concordance) découlant de la restriction du

paragraphe B109, selon laquelle les traités de réassurance détenus ne peuvent pas être des contrats d'assurance avec participation directe aux fins de la norme IFRS 17.

De plus, à notre avis, l'option d'atténuation des risques devrait s'appliquer aux situations où le risque financier est couvert au moyen d'actifs qui ne sont pas des dérivés si ces actifs remplissent la même fonction que des dérivés. Par exemple, la couverture d'un rendement minimal garanti peut être réalisée en achetant (a) une option de vente ou (b) une combinaison d'actifs à revenu fixe et de dérivés qui imitent les flux de trésorerie de l'option de vente, mais à moindre coût. Comme l'option d'atténuation des risques s'applique à (a), elle devrait également s'appliquer à (b), à condition que l'entité satisfasse aux exigences du paragraphe B116.

Enfin, l'option d'atténuation des risques devrait être élargie pour éliminer l'asymétrie comptable découlant des caractéristiques des produits sans participation (p. ex., des avenants) qui ne font pas partie des éléments sous-jacents. Par ailleurs, le paragraphe B113(b) pourrait être modifié pour exclure les caractéristiques des produits sans participation qui ne font pas partie des éléments sous-jacents.

Question 7 — Date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17 et de l'exemption temporaire de l'IFRS 9 dans l'IFRS 4 (paragraphe C1, [projet de] modification de l'IFRS 4 et paragraphes BC110 à BC118)

L'IFRS 17 entrera en vigueur pour les périodes de rapports financiers débutant le 1^{er} janvier 2021. Les modifications proposées dans le présent exposé-sondage sont telles qu'elles ne devraient pas perturber indûment la mise en œuvre déjà en cours ni engendrer des retards excessifs au chapitre de la date d'entrée en vigueur.

- (a) La modification proposée au paragraphe C1 reporterait d'un an la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17 à partir des périodes annuelles de rapports financiers débutant le 1^{er} janvier 2021 jusqu'à celles débutant le 1^{er} janvier 2022.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Veuillez justifier.

- (b) La modification proposée au paragraphe 20(a) de l'IFRS 4 prolongerait d'un an l'exemption temporaire de l'IFRS 9 de sorte qu'une entité invoquant l'exemption serait tenue d'appliquer l'IFRS 9 pour les périodes annuelles de rapports financiers débutant le 1^{er} janvier 2022.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Veuillez justifier.

Réponse :

7(a)

Nous convenons que la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17 devrait être reportée, car la mise en œuvre selon le calendrier initial serait impossible, surtout si l'on tient compte de l'exigence d'états comparatifs (ce qui signifie que la date de transition est le 1^{er} janvier 2020) et de l'incertitude entourant les exigences de la norme. Même si le report est d'un an, la mise en œuvre constituera un défi de taille, car la version finale de la norme n'est pas attendue avant le milieu de 2020, soit seulement six mois avant la date de transition. En outre, les fournisseurs en

sont encore à l'étape de l'élaboration d'un logiciel pour traiter les nouvelles exigences de l'IFRS 17 (en particulier, la MSC), et ils ne seront pas en mesure d'en produire la version définitive avant que la norme ne soit finale, ce qui laisse peu de temps pour les essais avant la date de transition.

En outre, si l'adoption de cette norme en Europe est susceptible de dépasser le 1^{er} janvier 2022, nous exhortons fortement l'IASB à reporter en conséquence la date de son entrée en vigueur. Au Canada, le processus d'adoption de cette norme ne prévoit pas de date d'entrée en vigueur différente, ce qui signifierait que le Canada serait obligé d'adopter l'IFRS 17 avant l'Europe. Une telle démarche sèmerait la confusion parmi les utilisateurs et elle serait contraire à l'objectif d'une seule date d'entrée en vigueur à l'échelle mondiale.

7(b)

Nous sommes d'accord pour prolonger l'exemption temporaire de l'IFRS 9 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17. Au Canada, les rapports financiers actuels (IFRS 4) établissent un lien entre l'évaluation des passifs et l'évaluation des actifs sous-jacents. Par conséquent, la mise en œuvre de l'IFRS 9 avant l'IFRS 17 serait coûteuse, car les entités devraient appliquer deux fois le processus de classement des actifs. En outre, cette démarche créerait de la confusion parmi les utilisateurs, car les états comparatifs reposeraient sur les normes IFRS 4 et IFRS 9, qui diffèrent des exercices précédents (IFRS 4 et IAS 39) et des exercices suivants (IFRS 17 et IFRS 9).

Question 8 — Modifications et allègements transitoires (paragraphe C3(b), C5(a), C9(a), C22(a) et BC119 à BC146)

(a) Le paragraphe C9(a) propose une modification supplémentaire de l'approche rétrospective modifiée. La modification exigerait qu'une entité, dans la mesure permise par le paragraphe C8, classe comme un passif au titre des sinistres survenus un passif au titre des sinistres survenus en règlement avant l'acquisition d'un contrat d'assurance. Le paragraphe C22(a) propose qu'une entité appliquant la méthode de la juste valeur puisse décider de classer un tel passif comme un passif au titre de sinistres survenus.

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Veuillez justifier.

(b) La modification proposée au paragraphe C3(b) permettrait à une entité d'appliquer l'option prévue au paragraphe B115 de façon prospective à compter de la date de transition plutôt que de la date de première application. La modification propose ce qui suit : pour pouvoir appliquer l'option prévue au paragraphe B115 de façon prospective à compter de la date de transition, une entité serait tenue de désigner des relations d'atténuation des risques au plus tard à la date d'application de l'option.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Veuillez justifier.

(c) Le paragraphe C5(a) propose qu'une entité qui peut appliquer rétrospectivement l'IFRS 17 à un groupe de contrats d'assurance soit autorisée à appliquer plutôt l'approche de la juste valeur à ce groupe si elle satisfait à certains critères relatifs à l'atténuation des risques.

Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Veuillez justifier.

Réponse :

8(a)

Nous sommes d'accord avec l'effet de cette modification.

La question sous-jacente porte sur le traitement des sinistres en règlement qui sont acquis dans le cadre d'un transfert ou d'un regroupement d'entreprises – en particulier, la préoccupation selon laquelle de telles obligations, qui sont des passifs au titre des sinistres survenus (PSS) dans l'entité auprès de laquelle les obligations ont été acquises, deviennent des passifs au titre de la couverture restante (PCR) dans l'entité qui en a fait l'acquisition. Toutefois, nous souscrivons à l'opinion selon laquelle une entité devrait avoir le choix du traitement des sinistres en règlement qui sont acquis dans le cadre d'un transfert ou d'un regroupement d'entreprises, conformément à l'accord découlant de l'AP01 de la réunion du TRG de septembre 2018, selon lequel le risque d'assurance découlant d'un sinistre survenu peut être considéré comme un PSS ou un PCR.

8(b)

Nous sommes d'accord avec la modification proposée pour permettre l'application de l'option d'atténuation des risques à compter de la date de transition, si elle peut être appliquée sans examen rétrospectif, car cette démarche améliorera l'utilité des états comparatifs.

8(c)

Nous sommes d'accord avec la modification proposée pour permettre l'application de l'approche de la juste valeur même si l'application rétrospective n'est pas impraticable si le groupe satisfait aux critères d'atténuation des risques.

Toutefois, nous estimons qu'il existe d'autres situations où l'approche de la juste valeur devrait être autorisée même si l'application rétrospective n'est pas impraticable. En particulier, l'approche de la juste valeur devrait être autorisée chaque fois que l'application rétrospective entraînerait des coûts et des efforts excessifs, ce qui ajoute un élément de jugement, mais en son absence, la norme comporte, par définition, la possibilité de créer un fardeau excessif pour la mise en œuvre. Il semble que l'interprétation comptable du terme « impraticable » dans la norme IAS 8 ait évolué pour faire abstraction du coût et de l'effort requis pour effectuer les calculs, et bien que cela puisse être raisonnable pour l'application rétrospective d'une norme qui n'affecte qu'une petite partie des activités, il s'agit d'un fardeau déraisonnable pour les sociétés d'assurances qui mettent en œuvre l'IFRS 17. À notre avis, les nombreuses informations à fournir pour les blocs utilisant des méthodes de transition différentes répondent adéquatement à toute préoccupation selon laquelle l'ajout de cet élément de jugement pourrait réduire la comparabilité.

Question 9 — Modifications mineures (BC147 à BC163)

Le présent exposé-sondage propose également des modifications mineures (voir les paragraphes BC147 à BC163 de la Base des conclusions).

Êtes-vous d'accord avec les propositions de l'IASB concernant chacune des modifications mineures décrites dans l'exposé-sondage? Veuillez justifier.

Réponse :

Remarque : Cette section ne comprend que les commentaires autres que ceux inclus dans les réponses à d'autres questions; en particulier, les questions concernant les modifications mineures liées à la nouvelle expression « services d'assurance contractuels » sont abordées dans la réponse à la question 10.

Modifications mineures abordées aux paragraphes BC147 à BC163 :

- **22/25/28, BC150** – Les modifications visent à préciser que le regroupement doit reposer sur la date d'émission même si la comptabilisation initiale dans une période ultérieure de rapports financiers ajoute une complication imprévue susceptible de perturber sensiblement les efforts de mise en œuvre. Pour remédier à cette situation, il serait utile de préciser que le mécanisme décrit au paragraphe 25 qui permet la comptabilisation initiale après la date d'émission (sauf si le groupe est déficitaire) n'a pas à être utilisé (c'est-à-dire que la comptabilisation initiale au moment de l'émission devrait être autorisée).
- **48(a)/50(b)(i), BC152** – La modification mineure apportée aux paragraphes 48(a) et 50(b)(i) pourrait semer la confusion en limitant (apparemment) les changements liés aux services futurs qui devraient être pris en compte lors de l'ajustement de l'élément de perte. En supposant que les ajustements apportés à l'élément de perte visent à reproduire les ajustements visant la MSC, nous proposons d'utiliser un libellé conforme aux paragraphes 44(c) et 45(c) – c'est-à-dire d'éliminer le libellé « dues aux changements dans les estimations de flux de trésorerie futurs afférents aux services futurs et l'ajustement pour risque non financier » des paragraphes 48(a) et 59(b)(i).
- **103(c), BC153 et Annexe A, BC156 – Composantes placement et remboursements de primes** – La modification mineure apportée à la définition de la composante investissement découle en partie du fait qu'il y a eu un certain chevauchement avec les « remboursements de primes », qui devraient également être exclus des produits d'assurance et des charges de service d'assurance, bien qu'il n'y ait pas de mention spécifique des remboursements de primes dans l'IFRS 17 (sauf la modification mineure apportée au paragraphe 103(c) pour accorder un allègement au chapitre des informations à fournir dans certaines conditions). À notre avis, la norme devrait être modifiée pour inclure explicitement le traitement des remboursements de primes (et, au besoin, le droit de retrait).

Nous constatons également que la définition révisée de la composante investissement proposée à l'annexe A est aussi susceptible, ou plus susceptible, d'entraîner une interprétation incohérente que la définition actuelle. Par exemple, la suggestion (à

l'alinéa 10(d) de l'AP01 de la réunion du TRG d'avril 2019) qu'un montant remboursable en toutes circonstances peut inclure des paiements de valeur nulle dans certaines circonstances porte à confusion, d'autant plus qu'elle contredit l'opinion exprimée au paragraphe 31 de l'AP03 de la réunion du TRG de septembre 2018.

En outre, la déconnexion non intuitive de l'expression « composante investissement » à des caractéristiques communes de produits, comme les valeurs de rachat ou les comptes d'investissement des contrats, et l'obligation qui en découle de comptabiliser les paiements liés à ces caractéristiques comme des remboursements des primes ou des « droits de retrait », même si ces montants peuvent être considérablement affectés par le rendement d'investissement, engendrent également de la confusion.

Les exemples suivants illustrent des situations où, à notre avis, le changement de définition de la composante investissement pose problème :

- Les exemples 1 et 2 du document AP01 de la réunion du TRG d'avril 2019 portent sur les cas où une police d'assurance-vie à prime unique prévoit un paiement au titulaire de police dans toutes les circonstances parce que, dans ces exemples, la résiliation de la police par le titulaire de police n'a pas de substance commerciale. Toutefois, dans le cas plus habituel d'un contrat d'assurance à primes annuelles (en supposant la même structure de prestations), il existe des circonstances pertinentes où le titulaire de police peut laisser le contrat expirer (c.-à-d. cesser de payer des primes), auquel cas aucun montant ne serait payable, ce qui laisse entendre qu'il n'y aurait pas de composante investissement, même si les paiements au titre des prestations étaient les mêmes que dans les exemples du document AP01. Il semble contraire au sens commun, et peut-être non intentionnel, que la caractérisation des paiements de prestations comme étant des paiements de composante d'investissement ou des paiements de règlement d'assurance varierait selon la fréquence des primes versées.
- S'appuyant sur l'exemple ci-dessus, dans le cas courant où un contrat d'assurance-vie entière à prime annuelle fournit des valeurs de rachat garanties avant l'échéance, parce que le contrat pourrait, dans certaines circonstances, être résilié en raison du non-paiement de la prime sans prestation payable, il n'est pas clair si le paiement d'une valeur de rachat devrait être considéré comme un remboursement de prime ou comme une composante d'investissement.
- À titre d'exemple encore plus contre-intuitif, prenons le cas d'un contrat d'assurance-vie universelle à primes variables où les rendements de placement crédités au solde du compte du souscripteur peuvent être importants (ainsi que les fluctuations liées à ces rendements). Le fait que, dans certaines circonstances, ce contrat pourrait être résilié en raison du non-paiement d'un niveau minimal des primes, sans aucune prestation payable, pourrait laisser croire qu'il n'y a pas de composante placement même si, intuitivement, une telle valeur du compte est exactement ce que le concept de composante d'investissement était censé saisir.

- Enfin, l'exemple discuté dans le document AP2C de la réunion de l'IASB de mai 2019 (paragraphe 6) sur une rente différée à prime unique continue de semer la confusion. Le personnel de l'IASB a indiqué que ces contrats ne comportent pas de composante d'investissement. Toutefois, il semble plus raisonnable (et intuitif) de considérer ces contrats comme contenant une composante d'investissement dans la phase d'accumulation (les montants sont payés par l'entité dans toutes les circonstances (rachat, décès, rente)). Si tel n'est pas le cas, il faut trouver une autre façon de préciser que ces montants doivent être exclus des produits d'assurance et des charges de services d'assurance.

Les exemples qui précèdent montrent qu'avec la modification proposée de la définition de la composante d'investissement, le terme semble n'avoir aucune signification intuitive. En outre, compte tenu de l'introduction de nouveaux concepts distincts (service de rendement d'investissement et « droits de retrait ») nécessaires pour identifier les unités de couverture, et du fait que d'autres paiements aux souscripteurs, outre les composantes d'investissement, devront être exclus des résultats des services d'assurance (remboursements de primes, prêts et, peut-être, montants retirés qui ne sont ni des remboursements de composantes d'investissement ni des remboursements de primes), le concept de composante d'investissement semble avoir peu de pertinence, voire aucune.

- **B96(d), BC158** – La modification apportée au paragraphe B96(d) introduit une différence de mesure fondée sur un choix de présentation (s'il faut désagréger la variation de l'ajustement pour risque entre des causes financières et non financières). Toutefois, par le passé, lorsque les préparateurs soutenaient que le taux d'actualisation utilisé pour débloquer la MSC (B72(c)) devrait être les taux immobilisés si l'option des AERE est choisie, mais les taux d'actualisation actuels sont différents, l'IASB a rejeté la suggestion au motif que la mesure ne peut dépendre d'un choix de présentation. Puisque le paragraphe B96(d) a été modifié pour permettre une telle dépendance, nous demandons à l'IASB de réexaminer la proposition selon laquelle les taux d'actualisation indiqués au paragraphe B72(c) devraient être choisis de manière à correspondre à l'effet sur le résultat net.

De plus, nous constatons qu'en raison des différences de libellé entre le paragraphe B96(d) modifié et le paragraphe 81, il n'est peut-être pas tout à fait clair qu'un seul choix de désagrégation s'applique aux deux paragraphes. Nous suggérons donc d'utiliser un libellé cohérent et un renvoi entre les paragraphes pour fournir des précisions.

- **B128(c), BC161** – Il serait utile d'ajouter un commentaire sur la signification de cette modification aux fins de présentation lorsque les éléments sous-jacents comprennent des éléments non financiers (p. ex., risque de mortalité). De même, il serait utile de noter que la part des éléments sous-jacents revenant aux assurés serait – par définition – une composante d'investissement (pour les contrats d'assurance avec et sans participation directe).

Autres modifications mineures relevées :

- **B107(b)(ii)** – Le remplacement de l’expression « groupe de contrats d’assurance » par « contrat d’assurance » dans ce contexte pourrait être interprété à tort comme une restriction supplémentaire de la portée des contrats répondant à la définition de contrats d’assurance avec participation directe. Par exemple, lors d’une discussion à la réunion du TRG de février 2018 (point S26 de l’AP07), le paragraphe B107 a été utilisé pour expliquer que les contrats n’ont pas à payer la juste valeur du contrat sous-jacent chaque année, mais plutôt au fil du temps. Toutefois, cette démarche est appliquée aux portefeuilles, et non aux contrats individuels.

Question 10 — Terminologie

Le présent exposé-sondage propose d’ajouter à l’annexe A de l’IFRS 7 la définition de « services liés aux contrats d’assurance » pour garantir la conformité aux autres modifications proposées dans le présent document.

À la lumière des modifications proposées dans le présent exposé-sondage, l’IASB se demande s’il convient d’apporter par conséquent une modification à la terminologie en remplaçant des termes et expressions dans l’IFRS 17, notamment « couverture » par « service » dans les expressions « unités de couverture », « période de couverture » et « passif au titre de la couverture restante ». Si ce changement est effectué, ces expressions deviendraient respectivement « unités de service », « période de service » et « passif au titre du service restant » dans l’IFRS 17.

À votre avis, ce changement terminologique serait-il utile? Veuillez justifier.

Réponse :

Nous sommes d’accord avec l’objectif de la modification proposée, qui consiste à inclure dans la définition des unités de couverture (aux fins de l’amortissement de la MSC) certains services de placement en plus des services d’assurance. Toutefois, nous constatons que les modifications ajoutent une nouvelle terminologie qui, bien qu’elle se veuille utile, a accru la confusion à l’intérieur de la norme.

Tout d’abord, il convient de noter que l’identification des composantes d’investissement a pour but principal de déterminer les primes versées à l’entité qui ne doivent pas être incluses dans les produits des activités d’assurance (voir paragraphes 85 et B120) et les prestations versées par l’entité qui ne doivent pas être intégrées aux charges pour services d’assurance (paragraphes 84 et 85).

Par contre, l’identification du « service de rendement d’investissement » vise à déterminer les services qui devraient être pris en compte lors de l’amortissement de la MSC à mesure que les services sont fournis (c.-à-d. les services à inclure dans les unités de couverture (« UC »)). À la réunion du TRG d’avril 2019, il semblait que la définition du service de rendement d’investissement nécessiterait l’existence d’une composante d’investissement, mais en mai 2019, le personnel a relevé un cas où le service de rendement d’investissement existe en l’absence d’une composante d’investissement, mais où le titulaire de police possède « le droit au retrait ». La caractéristique « droit de retrait » – comme les composantes d’investissement

et les remboursements de primes – devrait également être exclue des produits d'assurance et charges pour services d'assurance.

Par conséquent, compte tenu de la terminologie utilisée dans l'exposé-sondage, il existe quatre types différents de caractéristiques ou de services à déterminer dans un contrat d'assurance (pour simplifier, il faut tenir compte des contrats d'assurance sans participation directe) :

1. Couverture d'assurance (couverture pour les événements assurés) et services connexes (p. ex., règlement des sinistres) – Incluse dans les produits/charges; Incluse dans les UC.
2. Composantes d'investissement (et droits de retrait) qui fournissent un service de rendement d'investissement – Exclues des produits/charges; Inclues dans les UC.
3. Composantes d'investissement (et remboursements de primes et droits de retrait) qui ne fournissent pas de service de rendement d'investissement – Exclues des produits/charges; Exclues de l'UC.
4. Autres services (p. ex., composantes de services non distinctes) – Inclus dans les produits/charges; Exclus de l'UC.

Par définition, la nouvelle expression « services contractuels d'assurance » englobe les services liés aux points 1 et 2 – c.-à-d. qu'elle identifie les services qui devraient être pris en compte lors de l'amortissement de la MSC à mesure que les services sont fournis. Toutefois, la version modifiée de la norme utilise la nouvelle expression de façon plus générale, ce qui crée de la confusion et, dans certains cas, des changements importants (probablement imprévus). En particulier (dans l'ordre de la norme) :

- **Paragraphe 12** – La modification proposée, lorsqu'elle est jumelée au paragraphe 11, indique que les caractéristiques distinctes des produits qui offrent un service de rendement d'investissement seraient séparées du contrat d'assurance si elles comportent une composante d'investissement, mais pas si elles prévoient un droit de retrait. Un traitement incohérent des caractéristiques/services qui sont essentiellement les mêmes semblerait non intentionnel.
- **Paragraphe 34** – Le fait de restreindre la définition du périmètre d'un contrat aux « services liés au contrat d'assurance » plutôt qu'à tous les services fournis en vertu du contrat constitue un changement important. Les contrats d'assurance comprennent des obligations substantielles liées à des composantes d'investissement qui ne fournissent pas de service de rendement d'investissement (n° 3) et d'autres services (n° 4), et les flux de trésorerie associés à ces obligations doivent se situer à l'intérieur du périmètre du contrat. Par exemple, supposons un contrat d'assurance renfermant une composante d'investissement qui ne fournit pas de service de rendement d'investissement (n° 3) et aux termes duquel les paiements afférents à la composante d'investissement se poursuivent après l'échéance de la couverture d'assurance.

La modification proposée au paragraphe 34 supposerait que le périmètre du contrat se termine lorsque la couverture d'assurance prend fin et que les paiements ultérieurs de la composante d'investissement se situent à l'extérieur du périmètre du contrat. Il s'agit d'un changement important qui semblerait involontaire puisqu'il n'a jamais été discuté.

- **Paragraphe 41(a)** – Comme dans le cas du paragraphe 34, le fait de limiter les produits d'assurance à la réduction du PCR en raison des « services liés au contrat d'assurance » fournis au cours de la période constitue une utilisation incorrecte de l'expression et il entre en conflit avec le paragraphe B120. Les produits doivent correspondre à la réduction du PCR en raison des points 1 et 4 ci-dessus, c.-à-d. tout ce qui ne constitue pas les composantes d'investissement et les remboursements de primes/droits de retrait. À notre avis, il aurait fallu laisser le paragraphe 41(a) tel quel (renvoi à tous les services), le paragraphe B120 précisant que les éléments de placements (et les remboursements de primes/droits de retrait) sont exclus.
- **Paragraphes 44(e), 45(e), 76(c), B119** – Il s'agit de l'utilisation correcte de « services liés au contrat d'assurance ».
- **Paragraphes 53(b), 55(b), 56** – Il s'agit également d'une utilisation correcte de « services liés au contrat d'assurance », conformément à la définition modifiée de « période de couverture ».
- **Paragraphe 83** – Voir les commentaires portant sur le paragraphe 41(a). Les produits ne doivent pas se limiter aux « services liés au contrat d'assurance », mais plutôt à tout ce qui ne constitue pas les composantes d'investissement et les remboursements de primes/droits de retrait. Encore une fois, le paragraphe 83 aurait pu être laissé tel quel (tous les services), avec des précisions au paragraphe B120.
- **Paragraphes 103 et 104** – Limiter ces rapprochements aux « services liés au contrat d'assurance » semblerait encore une fois un changement involontaire. Par exemple, le paragraphe 103(c) se limiterait aux composantes d'investissement qui fournissent un service de rendement d'investissement (n° 2) et ne tiendrait pas compte des composantes d'investissement qui ne fournissent pas de service de rendement des placements (n° 3). De même, le paragraphe 104(a)(i) exclurait les changements apportés aux estimations qui ajustent la MSC si ces changements sont liés au point 3 ou au point 4.
- **Annexe A (marge sur services contractuels)** – Il s'agit de la bonne utilisation des « services liés aux contrats d'assurance ».
- **Annexe A (période de couverture)** – La définition modifiée est efficace lorsque l'expression « période de couverture » est utilisée dans le contexte de l'amortissement de la MSC (p. ex., paragraphe 44(e)). Toutefois, la définition modifiée entraîne un changement important (involontaire) de la norme lorsque

l'expression est utilisée dans d'autres contextes (p. ex., comptabilisation, méthode de répartition des primes (MRP)).

- **Annexe A (PSS, PCR)** – Les modifications apportées à ces définitions ont exclu les points 3 et 4, et encore une fois, il semble s'agir de changements involontaires. Par exemple, le PCR doit inclure les obligations de payer les composantes d'investissement, que des services liés aux placements (n° 3) et d'autres services non liés aux contrats d'assurance (n° 4) soient fournis ou non. Les définitions originales sont quelque peu imprécises, mais les modifications proposées sont incorrectes.
- **Paragraphe B65** – La modification proposée (par omission) pourrait laisser entendre que les coûts qu'engagera l'entité en fournissant les éléments n° 3 et n° 4 ne seront pas inclus dans les flux de trésorerie. Cet élément pourrait être précisé en révisant le paragraphe B65(la) de manière à ce qu'il porte spécifiquement sur les charges de gestion des actifs (y compris les paiements connexes pour satisfaire aux obligations fiscales contractées par les souscripteurs ou pour leur compte) en vue de fournir des services liés au rendement d'investissement/des services connexes.

Pour répondre directement à la question 10, nous n'appuierons pas les changements de nature terminologique tant que les expressions « services liés aux contrats d'assurance » et « période de couverture » n'aient été revues dans l'ensemble de la norme pour éviter toute confusion.

Annexe 2 : Commentaires sur les modifications non apportées (BC164 à BC220)

Niveau de regroupement (BC164 à BC179)

À notre avis, l'interdiction d'inclure dans un groupe les contrats émis à plus d'un an d'intervalle devrait être supprimée.

La mise en commun de risques semblables est essentielle au modèle d'affaires de l'assurance. Nous sommes en désaccord avec la déclaration du personnel selon laquelle le regroupement des contrats entraîne une perte d'information utile. Au contraire, un tel regroupement est nécessaire pour fournir des renseignements utiles. Dans un portefeuille de risques semblables, la seule information utile au sujet de la rentabilité tient compte de l'expérience globale du portefeuille. Il importe peu de savoir quels contrats du portefeuille ont fait l'objet d'une demande de règlement et ceux qui ne l'ont pas fait. Le fractionnement des portefeuilles en groupes non crédibles peut donner lieu à des résultats qui reflètent les fluctuations statistiques plutôt que la rentabilité sous-jacente. Par exemple, si des groupes de contrats d'assurance-vie sont créés au niveau des contrats individuels, les résultats déclarés indiqueraient (inutilement) que les participants qui sont décédés n'ont pas été rentables et ceux qui ont vécu ont été rentables.

La préoccupation est pertinente pour tous les types de contrats lorsqu'une cohorte annuelle est trop petite pour être crédible. Cette situation découle en partie d'un autre enjeu, à savoir que les résultats d'expérience des sinistres au cours d'une période de rapports financiers (c.-à-d. la partie qui passe par le résultat net) excluent la variation des flux de trésorerie d'exécution, qui est une conséquence directe de ces résultats. Par exemple, si personne ne meurt dans une cohorte annuelle en particulier, les flux de trésorerie d'exécution supplémentaires liés à un nombre de décès inférieur aux prévisions réduisent la MSC (plutôt que le bénéfice de la période en cours), ce qui envoie un mauvais message aux utilisateurs au sujet de la rentabilité future de cette cohorte – la MSC n'est pas épuisée pour cause de sous-tarification ou parce que le résultat a été médiocre, mais plutôt parce que le bénéfice passé a été surestimé.

Nous suggérons de supprimer le paragraphe 22 ou de le remplacer par une cohorte fondée sur la mise en commun de risques semblables. Cela réduira les coûts et le fardeau administratif et améliorera la pertinence des renseignements fournis.

Toutefois, en supposant que l'exigence relative aux cohortes annuelles est maintenue, nous sommes d'accord avec la décision de ne pas tenter de déterminer les contrats pour lesquels une exception est justifiée. Il est toujours acceptable d'appliquer une autre approche pratique qui donne un résultat semblable, de sorte que la détermination d'exceptions particulières pourrait avoir pour conséquence involontaire de laisser entendre qu'une approche simplifiée n'est pas permise dans les autres cas.

Flux de trésorerie dans le périmètre d'un traité de réassurance détenu (BC180 à BC185)

Comme nous l'avons indiqué dans nos observations antérieures, nous ne sommes pas d'accord avec la position du personnel à ce sujet. Toutefois, la discussion à la réunion du TRG de septembre 2018 a montré qu'il y a peu de préoccupations pratiques, voire aucune.

Subjectivité de la détermination des taux d'actualisation et l'ajustement pour risque non financier (BC186 à BC188)

Nous appuyons la souplesse de l'IFRS 17 pour ce qui est d'adopter une méthode simple ou plus complexe selon la situation de l'entité.

Ajustement pour risque non financier dans un groupe consolidé d'entités (BC189 à BC192)

À notre avis, l'évaluation du passif des contrats d'assurance dans les états financiers d'une entité présentant des rapports financiers devrait convenir à cette entité au moment de la publication des états financiers. Dans le cas de l'ajustement pour risque non financier, les points de vue des entités émettrices et présentant des rapports financiers seront souvent harmonisés, surtout au moment de l'émission. Toutefois, l'ajustement pour risque est réévalué à chaque période de rapports financiers, de sorte que l'opinion de l'entité émettrice au moment de l'émission perd rapidement de sa pertinence.

L'absence de modification pourrait réduire la comparabilité en permettant des pratiques différentes. Toutefois, cette perte de comparabilité est préférable à une modification qui exigerait que l'ajustement pour risque soit fondé sur le point de vue de l'entité émettrice au moment de l'émission.

Taux d'actualisation utilisé pour déterminer les ajustements de la marge sur services contractuels (BC193 à BC199)

Comme il est indiqué dans la réponse à la question 9 (paragraphe B96(d)), à notre avis, les ajustements de la MSC (B72(c)) devraient être déterminés à l'aide du taux d'actualisation approprié à l'état des résultats afin de fournir des informations plus significatives aux utilisateurs.

Option d'autres éléments du résultat étendu pour les revenus et dépenses en matière d'assurance (BC200 à BC202)

Nous constatons que les entités d'un même espace juridique n'ont pas besoin de faire le même choix de méthode comptable. Ainsi, la comparabilité n'est pas garantie.

Regroupement d'entreprises (BC203 à BC208)

Comme nous l'avons mentionné dans la réponse à la question 8, nous souscrivons à l'opinion selon laquelle une entité devrait avoir le choix du traitement des sinistres en règlement qui sont acquis dans le cadre d'un transfert ou d'un regroupement d'entreprises, conformément à l'accord découlant de l'AP01 de la réunion du TRG de septembre 2018, selon lequel le risque d'assurance découlant d'un sinistre subi peut être considéré comme un PSS ou un PCR.

Si cette suggestion n'est pas retenue, une solution de rechange consisterait à permettre que les gains reportés sur une telle acquisition soient amortis dans les charges au titre des services d'assurance sur la durée des sinistres afin d'éviter la complexité opérationnelle d'une MSC.

Portée de la méthode des frais variables (BC209 à BC213)

Comme nous l'avons mentionné dans la réponse à la question 9, nous craignons que la portée de la méthode des frais variables ait été réduite par inadvertance par suite de la modification proposée du paragraphe B107(b)(ii).

États financiers intermédiaires (BC214 à BC216)

À notre avis, l'élimination des différences dans les rapports causées par les différentes fréquences de déclaration au sein du même groupe d'entités améliorerait la comparabilité et l'utilité de l'information. Toutefois, nous n'appuyons pas la suppression du paragraphe B137.

Entités mutuelles émettant des contrats d'assurance (BC217 à BC220)

Nous sommes d'accord avec la décision de ne pas tenir compte des faits et circonstances de l'entité et de son espace juridique. L'ajout d'une note de bas de page au paragraphe BC265 de la norme IFRS 17 est une étape positive.